

Art. 53 : L'Etat n'assure qu'une partie des honoraires de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle règle la différence dont le montant est fixé avec son avocat, avant le procès, dans une convention d'honoraires écrite ou non.

Art. 54 : Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire.

Le juge peut, toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat en considération de l'état d'indigence du bénéficiaire de l'aide.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Art. 55 : Le recouvrement des sommes dues à l'Etat incombe au Trésor public.

L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq (05) ans à compter de la décision de justice devenue définitive ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

Art. 56 : Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

Art. 57 : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

CHAPITRE VII : FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 58 : Le financement de l'aide juridictionnelle est assuré principalement par l'Etat qui peut bénéficier de l'appui financier des partenaires et de tiers.

Art. 59 : La loi de finances prévoit chaque année le montant alloué au titre de l'aide juridictionnelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 : Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire et de l'article 405 du code de procédure civile.

Art. 61 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en conseil des ministres.

Art. 62 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 mai 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

DECRET N° 2013-016/PR DU 27 MARS 2013 PORTANT TRANSFORMATION DE LA FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE L'UNIVERSITE DE LOME EN UNE FACULTE DES SCIENCES DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE LOME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n° 72-181/PR du 05 septembre 1972, portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 99-012/PR du 21 janvier 1999 portant réorganisation de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM) ;

Vu le décret n° 99-013/PR du 21 janvier 1999 portant réorganisation de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes (ENSF) ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n° 2009-093/PR du 22 avril 2009, instituant l'Ecole Nationale des Sages-Femmes de Lomé (ENSF-L) ;

Vu le décret n° 2009-094/PR du 22 avril 2009, portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes de Kara (ENSF-K) ;

Vu le décret n° 2009-095/PR du 22 avril 2009, instituant l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Lomé (ENAM-L) ;

Vu le décret n° 2009-096/PR du 22 avril 2009, portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Aides Sanitaires de Sokodé (ENASS) ;

Vu le décret n° 2009-097/PR du 22 avril 2009, portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Kara (ENAM-K) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lomé est transformée en Faculté des Sciences de la Santé (FSS).

Art. 2 : La Faculté des Sciences de la Santé regroupe les établissements de formation des cadres supérieurs de la santé de grade doctorat pour les médecins, pharmaciens, odontostomatologistes et de grade master pour les assistants médicaux, bio-technologistes, et de grade licence en ce qui concerne les auxiliaires médicaux et sages-femmes.

Art. 3 : La formation dispensée à la Faculté des Sciences de la Santé est sanctionnée par un doctorat d'Etat d'exercice en médecine ou en pharmacie.

Art. 4 : La Faculté des Sciences de la Santé est dirigée par un doyen assisté de deux (2) vice-doyens chargés chacun de la filière médecine et de la filière pharmacie, élus par l'assemblée de faculté pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Art. 5 : Le doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Lomé est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 6 : Le doyen représente la faculté et en administre les biens. Il est l'ordonnateur délégué des dépenses de la faculté, conformément aux crédits alloués par le conseil de l'Université.

Art. 7 : Le doyen préside l'assemblée de la faculté et son bureau. En cas de partage de voix, il a voix prépondérante.

Art. 8 : Le doyen propose au président de l'Université, la nomination ou l'engagement des personnels techniques et administratifs de la faculté, rémunérés sur le budget de l'Université.

Art. 9 : Les vice-doyens sont chargés des affaires académiques de chacune des deux filières de la faculté des sciences de la santé à savoir : affaires pédagogiques, scolarité, stages pratiques divers, bibliothèque et vie associative.

Art. 10 : Le vice-doyen chargé de la filière médecine, 1^{er} vice-doyen, supplée le doyen en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-doyen chargé de la filière pharmacie, 2^e vice-doyen, supplée le doyen et le 1^{er} vice-doyen en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11 : Les vice-doyens de la Faculté des Sciences de la Santé sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition du président de l'Université de Lomé.

Art. 12 : Les institutions de formation de grade master professionnel et de grade licence professionnelle sont des établissements autonomes au sein de la Faculté des Sciences de la Santé, régis par les textes spécifiques qui les a institués. Les responsables de ces établissements gardent toutes leurs prérogatives en matière administrative et financière.

Art. 13 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 27 mars 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU